

Arrêt

n° 161 979 du 12 février 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 janvier 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :
- « En 2007-2008, vous êtes agressé par un malinké, dans le quartier de Matoto. Ce dernier vous poignarde, après vous avoir accusé d'être un « raconteur ». Le 27 mai 2013, vous participez activement à la manifestation d'Enco 5 à Kaloum, concernant le report des élections législatives du 30 juin. Vous suivez, avec d'autres manifestants, les véhicules des responsables politiques, mais les autorités barricadent la route, ce qui vous empêche de continuer à suivre ces derniers. Vous insistez pour passer. Les autorités tentent alors de vous disperser avec des gaz lacrymogènes et avec des tirs à balles réelles. En essayant de fuir, vous êtes arrêté et conduit au Commissariat de Matoto, où vous êtes détenu. Le 19 août 2013, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle maternel et d'un gardien. Vous vous réfugiez ensuite chez un ami à Cosa. Le 25 août 2013, vous quittez le pays [...]. »
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : elle relève notamment ses déclarations dénuées de fondement objectif, lacunaires voire incohérentes concernant sa participation à une manifestation du 27 mai 2013, concernant sa détention pendant plus de deux mois à la suite de cette manifestation, et concernant une précédente agression par un Malinké à cause de son origine peule. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que le simple fait d'appartenir à l'ethnie *peule* et que le simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition, ne peuvent suffire à fonder des craintes de persécution en Guinée. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (difficulté « de recenser avec précision les dates et les lieux des manifestations qui se sont tenues au mois de mai 2013 » ; les lieux de départ de manifestations « sont généralement les mêmes » ; elle ne parlait pas de son agression mais « du début de ses problèmes » et faisait allusion « au début de son adhésion au parti » ; elle a été induite en erreur « sur une interrogation de l'agent » après une pause car elle se sentait mal ; elle a répondu « sans porter suffisamment d'attention à la question » ; elle a été entendue « dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle, et dans une situation de stress important », et n'a pas eu « l'occasion de rectifier son erreur ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- s'agissant des informations publiques recueillies au sujet des diverses manifestations organisées durant le mois de mai 2013, la partie requérante souligne à raison qu'il serait erroné de leur conférer automatiquement un caractère exhaustif et complet, et d'exclure par principe que d'autres manifestations aient pu également avoir lieu ; il n'en demeure pas moins que selon le récit même de la partie requérante au sujet de la manifestation alléguée du 27 mai 2013 (audition du 24 août 2015, pp. 18 à 23), celle-ci, annoncée publiquement « à la radio, à la TV », aurait opposé de nombreux participants aux forces de l'ordre appuyées de renforts, des responsables politiques y auraient été présents, et elle aurait été émaillée de graves incidents (brutalités, usage de gaz lacrymogène, et tirs à balles réelles) ; dans cette perspective, le Conseil estime que l'absence de mention précise d'une telle manifestation dans les informations versées au dossier administratif ou annexées à la requête, est de nature à affaiblir les affirmations de la partie requérante quant à la réalité de cet événement ; les précisions factuelles fournies par la partie requérante au sujet du déroulement de cette manifestation ne sont pas suffisantes pour y pallier, dès lors que - comme l'indique incidemment la partie requérante elle-

même -, les modalités logistiques de ces manifestations sont généralement les mêmes (requête, p. 4), de même que les incidents qui les ponctuent (audition précitée, p. 22) ;

- s'agissant de son agression à cause de son origine peule, il ressort de son audition du 24 août 2015 (pp. 5, 6, 30 et 31) qu'elle aurait été victime d'une seule et unique agression de cette nature, en l'occurrence « à Matoto » « par un jeune malinké » « en 2009-2010 », et dans un contexte précis (« à la route de prince », dans un quartier où les Soussous et de Malinkés sont majoritaires, et parce qu'on le considérait comme un « raconteur ») ; à un autre moment de son audition (p. 17), elle explique cependant, spontanément, que ses problèmes au pays ont commencé « depuis 2007-2008, car j'étais à Matoto, bcp de mes amis, la route de prince, Matoto bcp de soussous et de malinkés mais nous étions logés là, mais comme je rentrais avec un t-shirt avec Cellou, à cause du parti, ils pensaient que j'étais un transporteur d'infos, ils étaient trois et ils m'ont agressé et j'ai perdu conscience », agression dont les caractéristiques sont similaires à celle évoquée ci-avant et dont, après une interruption d'une vingtaine de minutes (elle se sentait mal et souffrait du dos), elle confirme la date à la partie défenderesse qui s'est préalablement assurée qu'elle allait mieux avant de l'inviter à reprendre son récit (p. 18 : « Que vous est-il arrivé à vous personnellement ? Qu'est-ce qui a déclenché votre départ ? --- la 1ere des choses, les messieurs m'ont agressé », « C'était en 2007-2008 ? --- oui ») ; le Conseil n'aperçoit, dans ces derniers propos, aucune confusion possible permettant de conclure que la mention de l'année « 2007-2008 » concernait le début « de son adhésion au parti », et ne peut dès lors faire droit aux explications avancées sur ce point dans la requête ; le fait que sa langue maternelle ne soit pas le français, ou encore qu'elle était stressée voire inattentive lors de son audition, ne permet pas davantage de justifier que pour un même événement aussi caractérisé, elle cite et confirme, à deux reprises, deux époques différentes (audition précitée, p. 6 et p. 30 : 2009-2010, p. 17 et p. 18 : 2007-2008) ; quant au fait qu'elle n'a pas été formellement confrontée à cette incohérence relevée dans son récit, ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

Elle conteste en outre l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (l'analyse est « stéréotypée et partiale » ; la date de manifestation mentionnée « n'aurait dû être que secondaire » ; les conclusions concernant sa détention sont surprenantes au vu des « nombreux détails et précisions fournis » ; la difficulté, pour une personne qui l'a subie, de relater sa détention, n'a pas été prise en compte ; la force probante des documents médicaux et autres pièces produites, a été mal évaluée), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision :

- s'agissant en particulier du récit de sa détention (audition du 24 août 2015, pp. 24 à 28), le Conseil observe que les détails qu'elle en donne sont généralement répétitifs quant aux aspects matériels de cette détention (description de la cellule, emploi du temps, conditions de vie et d'hygiène), tandis que les informations relevant du vécu relationnel avec ses codétenus sont totalement inconsistantes, s'agissant d'une détention qui a duré plus de deux mois ; cette inconsistance est d'autant moins justifiable que la partie requérante soutient dans des termes en outre peu cohérents avoir été détenue avec une voire plusieurs personnes arrêtées en même temps qu'elle (questionnaire du 16 juin 2015, point 2.5. : « pendant 2 mois et demi avec 4 autres personnes arrêtés pour la même raison » ; audition précitée, pp. 19 et 30 : pendant environ 1 mois avec 1 des 4 personnes arrêtées en même temps qu'elle), ce qui permettait raisonnablement d'augurer d'une certaine proximité avec le(s) codétenu(s) concerné(s) ;
- s'agissant du certificat médical du 24 juillet 2015, qui constate diverses lésions objectives et subjectives (trois cicatrices, une déviation de la mâchoire, ainsi que des céphalées), le Conseil constate que le signataire de ce document ne se prononce en aucune manière sur les faits qui seraient à l'origine desdites lésions, mais se limite à une anamnèse passablement vague (une « plaie par lame » et des « coups au visage », sans aucune autre précision) et tributaire des seules déclarations de la partie requérante (« Selon les dires de la personne »), déclarations dont le déficit de crédibilité a déjà été mis en évidence ; les photographies produites en complément de ce certificat ne sont pas en mesure de pallier ces insuffisances ;
- s'agissant des deux documents signés par le secrétaire permanent de l'UFDG (une attestation du 24 mai 2013, et un acte de témoignage du 15 décembre 2013), le Conseil note que ces deux documents indiquent que la partie requérante détient « la carte N° 306376 depuis le 14 mars 2007 », ce qui n'est pas conforme à la réalité : ladite carte de membre « N° 306376 » qui figure au dossier administratif -, porte en effet la date de l'année 2008 ; l'attestation du 24 mai 2013 est par ailleurs très vague au sujet des activités de la partie requérante dans le parti (« jeune membre engagé et disponible pour la victoire du parti », elle « mobilise et motive les autres membres [...] », sans aucune autre indication concrète) ; l'acte de témoignage du 15 décembre 2013 est tout aussi évasif quant aux « informations dignes de foi

émanant de notre parti » qui autoriseraient son auteur à confirmer l'arrestation de la partie requérante le 27 mai 2013 « lors d'une manifestation organisée par l'opposition », et son évasion le 19 août 2013, de sorte que rien ne permet, en l'état actuel du dossier, de s'assurer du sérieux de telles informations et partant, de leur fiabilité ; ces deux documents émanent en outre d'une personne qui n'est nullement habilitée à les délivrer au nom de son parti, et il ne ressort d'aucun des trois arrêts mentionnés dans la requête (p. 12) que le Conseil aurait admis le contraire : les arrêts n° 110 913 du 27 septembre 2013 et n° 123 691 du 8 mai « 2015 » (lire : 2014) ne se prononcent pas sur la question spécifique de l'habilitation de monsieur B.S.C. à délivrer des attestations au nom de l'UFDG, tandis que l'arrêt n° 95 889 du 25 janvier 2013 (point 6.6.) n'a validé un témoignage dudit B.C.S. que dans la mesure où ce dernier ne se prononçait pas au nom du parti « mais en son nom propre pour attester « avoir rendu visite au requérant le 14 août 2011 (...) » », quod non en l'espèce : l'intéressé ne déclare en effet pas avoir, à titre personnel, été témoin des faits qu'il cite dans son témoignage ;

- s'agissant du témoignage du 15 juillet 2015, il est extrêmement laconique et émane en outre d'un proche (un oncle maternel) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y pallier.

Elle se limite par ailleurs à rappeler plusieurs de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation le 27 mai 2013 lors d'une manifestation d'opposants, ou encore du bien-fondé de craintes de persécution qu'elle fonderait sur ses seules origine peule et/ou affiliation politique à l'UFDG. Elle n'établit pas davantage, par la production d'éléments précis et concret, que son militantisme dans l'UFDG présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation politico-ethnique ou sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations citées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le rapport faisant suite à des examens médicaux réalisés le 30 décembre 2015, mentionne une « Fracture mandibule à droite il y a 2 à 3 ans », sans aucune autre précision quant à l'origine de cette fracture ; un tel rapport ne permet dès lors pas d'établir que cette fracture serait consécutive à la participation de la partie requérante à une manifestation d'opposants en mai 2013 ;
- la demande d'expertise médicale introduite le 14 décembre 2015 auprès de *Constats asbl*, n'apporte, à ce stade, aucun élément concret pour justifier les carences du récit et/ou pour établir la réalité des faits allégués.
- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM